



ABB - ASSOCIATION BELGO - BAVAROISE A.S.B.L.  
BBV - BELGISCH - BEIERSE VERENIGING V.Z.W.  
BBG - BELGISCH - BAYERISCHE GESELLSCHAFT G.O.E.

## Statuts de l'Association Belgo-Bavaroise ABB

(Dénommée ci-après l'association)

Approuvée par l'assemblée générale du 29 mai 2000.

Publié au Moniteur belge le 9 mai 2002 sous le numéro 008182

Numéro de l'association : 2794886 - Numéro d'entreprise : 432533688

<http://www.ice.just.fgov.be/vzw/vzwf.htm>

---

### TITRE Ier. -- Dénomination, siège, objet, durée

#### Article 1er.

L'association est dénommée "Belgisch-Bayerische Gesellschaft" (BBG) -- "Belgisch-Beierse Vereniging" (BBV) -- "Association belgo-bavaroise" (ABB).

#### Article 2.

Le siège de l'association est situé à Bruxelles.

#### Article 3.

L'association a pour objet de promouvoir le rapprochement entre la Belgique et la Bavière ainsi que la coopération en Europe et ne poursuit aucun but lucratif.

Elle se propose notamment :

**de faciliter :**

les contacts amicaux et intellectuels entre des personnes intéressées aux relations culturelles, sociales, politiques et économiques entre la Bavière et la Belgique,  
l'intégration sociale des Bavarois et des Belges dans leurs pays hôte respectifs,

**de promouvoir :**

l'acquisition des connaissances réciproques sur les particularités et problèmes spécifiques dans chacun des deux pays,

des rencontres transfrontalières entre les citoyens des deux pays,

la participation aux événements culturels du pays partenaire,

**d'étudier et faire connaître :**

les rapports historiques et actuels des deux pays ainsi que leur portée sur la construction de l'Europe.

#### Article 4.

L'association est établie pour une durée illimitée.

### TITRE II. -- Organes de l'association et membres

#### Article 5.

Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le comité directeurs. L'assemblée générale est l'organe général de l'association chargé de prendre les résolutions. Les détails y afférents sont spécifiés sous le titre IV.

Le comité directeur est chargé de la gestion de l'association. Le comité directeur est présidé par un(e) président(e). Les détails y afférents sont spécifiés sous le titre V.

#### *Article 6.*

L'association est composée de membres réguliers (M) et de membres promoteurs (P). Les droits et obligations d'un membre promoteur sont définis en accord avec le comité directeur et ledit membre. Le comité directeur peut nommer des membres d'honneur.

#### *Article 7.*

L'admission de nouveaux membres se fait sur demande écrite. L'admission est décidée par le comité directeur.

#### *Article 8.*

L'admission est personnelle, non transmissible et prend fin à la date du décès du membre concerné, de sa démission, de sa radiation ou de son exclusion. Chaque membre s'oblige à soutenir les buts de l'association.

La radiation est décidée par le comité directeur (par exemple au non-paiement de la cotisation).

Une exclusion est décidée par l'assemblée générale. Des motifs justifiant une exclusion sont :  
de graves infractions aux statuts;  
un comportement déshonorant et contraire aux bonnes moeurs.

#### *Article 9.*

Ni les membres ni leurs ayants cause n'ont la faculté de faire valoir un droit quelconque sur le capital social.

### **TITRE III. -- Cotisation annuelle, droit d'admission**

#### *Article 10.*

Chaque membre verse à son arrivée un droit d'admission et paiera une cotisation annuelle. Le montant du droit d'admission et de la cotisation annuelle des membres (M) est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

La cotisation régulière de la deuxième personne de couples mariés ou vivant en concubinage se monte à 50 % de la cotisation normale correspondante.

La cotisation d'un membre promoteur (P) est définie en cas par cas par le comité directeur en accord avec le membre.

### **TITRE IV. -- Assemblée générale**

#### *Article 11.*

L'assemblée générale est composée des membres de l'association. La présidence est tenu(e) par le(la) président(e) de l'association.

#### *Article 12.*

L'assemblée générale est notamment habilitée à :  
modifier les statuts, élire ou révoquer le (la) président(e), les membres du comité directeur et les commissaires aux comptes, déterminer les taux de la cotisation sur proposition du comité directeur, donner son approbation au budget et comptes annuels respectifs et donner quitus au comité directeur, déclarer la dissolution de l'association.

Il n'est pas dérogé aux restrictions légales et statutaires.

#### *Article 13.*

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par lettre du (de la) président(e). La convocation est réalisée au moins quatorze jours avant la réunion de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e) à la demande écrite d'au moins quinze membres. Par ailleurs toute proposition signée par au moins quinze membres sera intégrée dans l'ordre du jour.

Chaque membre est en droit de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre en remettant une procuration.

Une procuration requiert la forme écrite et sera remise au (à la) président(e) avant le vote. Un membre est en droit de représenter uniquement deux autres membres.

#### *Article 14.*

L'assemblée générale est habilitée à voter uniquement sur les points mentionnés dans l'ordre du jour.

Hormis des restrictions légales ou statutaires, elle est en droit de voter et de statuer à la majorité simple, indépendamment du nombre de membres présents.

Le vote a lieu à main levée ou par scrutin. Les abstentions, les bulletins de vote non remplis ou non remis ne sont pas pris en considération.

En cas d'égalité des voix, la voix du (de la) président(e) ou de son (sa) suppléant(e) est décisive.

#### *Article 15.*

L'assemblée générale est habilitée à statuer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts uniquement dans le respect des articles 8 et 20 de la loi relative aux associations sans but lucratif du 27 juin 1921.

#### *Article 16.*

Les résolutions de l'assemblée générale seront consignées dans un procès-verbal et signé par le(la) président(e) et un membre du comité directeur. Lesdits procès-verbaux seront intégralement conservés au siège de l'association. Les membres les y peuvent consulter.

#### *Article 17.*

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an. Le lieu et l'heure seront définis par le(la) président(e). Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité directeur à tout moment.

### **TITRE V. -- Comité directeur**

#### *Article 18.*

L'association est gérée et dirigée par un comité directeur.

Le comité directeur est composé de : un(e) président(e), deux vice-président(e)s et les membres élus. Le comité directeur est composé de cinq membres au moins, de onze membres au plus. Le nombre des membres du comité directeur est toujours impair.

Un membre du comité des directeurs exerce la fonction de porte-parole du comité directeur.

L'élection et la destitution des membres du comité directeur sont sujet d'un vote de l'assemblée générale.

Les résolutions du comité directeur acquièrent force de chose jugée dès lors que le (la) président(e) ou leurs représentant(e)s et au moins un tiers des membres du comité directeur sont présent.

#### *Article 19.*

La durée du mandat est trois ans.

#### *Article 20.*

Le (la) président(e) représente l'association dans les rapports externes et assume la présidence du comité directeur et de l'assemblée générale. En cas de l'empêchement du (de la) président(e), ses fonctions seront exercées par un(e) vice-président(e).

*Article 21.*

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents du comité directeur. En cas d'égalité des voix, la voix du (de la) président(e) ou de son (sa) suppléant(e) est décisive.

*Article 22.*

Le comité directeur détient les pouvoirs étendus pour la gestion et la direction de l'association. Le comité directeur est habilité à prendre les mesures organisationnelles nécessaires.

*Article 23.*

Les personnes agissant pour et au nom de l'association sont uniquement responsables de l'exercice de leur mandat et leur responsabilité personnelle n'est pas mise en cause en raison de leur fonction. L'exercice du mandat n'est pas rémunéré.

**TITRE VI. -- Dispositions pour le règlement intérieur**

*Article 24.*

Le comité directeur peut établir un règlement intérieur et qui doit être soumis pour son approbation à l'assemblée générale. Toute modification y afférente requiert une résolution de l'assemblée générale.

**TITRE VII. -- Dispositions diverses**

*Article 25.*

L'exercice social commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

*Article 26.*

Les commissaires aux comptes sont chargés de la vérification des comptes et de la comptabilité de l'association. Ils remettront à l'association un compte-rendu de contrôle annuel. Les commissaires aux comptes sont élus pour deux ans et rééligibles.

*Article 27.*

L'association est tenue, conformément aux articles 8 et 20 de la loi relative aux associations sans but lucratif du 27 juin 1921, de publier aux annexes au Moniteur belge :

les modifications des statuts;

les modifications des personnes mandatées;

les liquidateurs (nom profession adresse) en cas de dissolution et;

la dissolution;

dans un délai d'un mois à compter de la résolution.